

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Service Conseil Municipal

12 mai 2025

JONQUIERES
BOULEVARD Jean ZAY

AFFAIRE M. [REDACTED]
C/ COMMUNE DE MARTIGUES

REQUETE EN ANNULATION CONTRE L'ARRÊTE
DE NON-OPPOSITION A LA DECLARATION
PREALABLE N° 013056 24 00241
DES EPOUX [REDACTED]
EN DATE DU 24 JUILLET 2024
AUTORISATION DE DEFENDRE

DÉCISION N° 2025 - 073

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

Agissant en vertu de la délibération n° 20-043 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020, reçue par Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 1^{er} juin 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 16, nous accordant délégation aux fins d'intenter au nom de la Commune, les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle,

Considérant la requête déposée le 26 décembre 2024 par Monsieur [REDACTED] devant le Tribunal Administratif de Marseille, notifiée à la Commune de Martigues le 9 janvier 2025, aux fins d'annulation de l'arrêté du 24 juillet 2024 portant non-opposition à la Déclaration Préalable n° 0130562400241 déposée par les époux [REDACTED] portant sur la surélévation du bâtiment B existant en R+1, sis [REDACTED]

Considérant qu'il convient d'assurer la défense des intérêts de la Commune de Martigues dans le cadre de cette procédure,

DECIDONS :

=====

- De défendre les intérêts de la Commune dans le cadre de cette affaire.

Pour ce faire, un membre du Service Juridique de la Direction des Affaires Civiles, Juridiques et Funéraires représentera la Commune de Martigues devant le Tribunal Administratif de Marseille, et dans l'hypothèse d'une éventuelle procédure d'appel.

Tous les frais et honoraires y afférents seront imputés au Budget de la Commune, Fonction 020100, Nature 6227.

Au cours de sa prochaine séance, le Conseil Municipal sera informé de la présente décision qui sera soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément à l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, sis au 31, rue Jean-François LECA - 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Le Maire
Gaby CHARROUX

Signature numérique de Gaby
CHARROUX
DN: c=FR, o=COMMUNE DE
MARTIGUES, oi=NTRFR-
211300561, ou=0002 211300561,
sn=CHARROUX, givenName=Gaby,
cn=Gaby CHARROUX,
serialNumber=243162KJE026
Date: 12/05/2025 16:17:30 +02:00